



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS ET DU  
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Évry, le 29 AOUT 2014

Le Préfet de l'Essonne

à

Monsieur le Maire de Courson-Monteloup

**Objet :** Application de la réforme des rythmes scolaires.

Par délibération en date du 2 décembre 2013, le conseil municipal de votre commune a décidé de ne pas appliquer le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Le décret du 7 mai 2014 a introduit des assouplissements dans la mise en œuvre de l'organisation du temps scolaire. Vous avez ainsi eu toute possibilité de discuter avec les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale pour vous emparer de ces dispositions.

Or, dans les contacts pris cette semaine avec vous par la préfecture, vous avez laissé entendre que vous n'ouvrirez pas l'école le 3 septembre 2014.

Il m'appartient donc de vous rappeler que l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. L'article L.211-1 du code de l'éducation réaffirme que l'éducation est un service public national dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État et précise qu'à ce titre, l'État assume, dans le cadre de ses compétences, l'organisation et le contenu des enseignements.

La compétence pour arrêter au nom de l'État l'organisation de la semaine scolaire dans chacune des écoles publiques du département appartient au directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur dans le respect des règles fixées par le pouvoir réglementaire et résulte de l'article D.521-11 du Code de l'éducation. Celui-ci dispose également de la faculté d'accorder des dérogations au droit commun de l'organisation de la semaine scolaire dès lors qu'elle vient à prendre en compte les spécificités du projet éducatif territorial adopté le cas échéant par la commune.

En revanche, je vous rappelle qu'en vertu de l'article L.212-4 du Code de l'éducation, la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure l'équipement et le fonctionnement.

Cela a pour conséquence que lorsque les locaux d'une école sont utilisés pour les besoins de l'enseignement, la commune ne peut en disposer.

Appliquées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, ces dispositions font obligation à la commune d'assurer le fonctionnement des écoles conformément à la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

En conséquence, si vous n'assuriez pas le fonctionnement matériel des écoles de votre commune (électricité,...) et/ou dans le cas où vous n'auriez pas organisé le service des agents communaux affectés dans les écoles, voire si vous ne teniez pas ouverts les locaux scolaires comme la loi vous en fait obligation, je serais contraint de saisir le juge des référés du Tribunal administratif sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative afin de vous enjoindre de prendre les dispositions nécessaires au fonctionnement de l'école aux heures arrêtées par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Cette injonction pourra être assortie d'une astreinte.

Une telle décision refusant le respect des horaires ainsi définis, si elle devait être constatée, fera également l'objet d'un déféré et d'une demande de suspension devant le Tribunal administratif de Versailles.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

*Copie à Monsieur le sous-préfet de Palaiseau*